

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/33

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 4

1. **Après la cessation des hostilités actives et aussitôt que possible**, chaque Etat partie s'engage à déminer et à détruire les restes d'armes à sous-munitions **qui posent une menace humanitaire**, situés dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur dépollution et à leur destruction, et **achèvera cette dépollution au plus tard dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.**

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1, chaque Etat partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, relatif à la coopération et l'assistance internationales :

(a) examiner et évaluer la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions;

(b) apprécier et hiérarchiser les besoins et la faisabilité en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités;

(c) s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

(d) **dans la mesure du possible**, éliminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions **qui posent une menace humanitaire** se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et

(e) dispenser une éducation au danger pour sensibiliser la population civile vivant à l'intérieur ou autour des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités susmentionnées, les Etats parties tiendront compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines.

4. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir déminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur dépollution et à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à la Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à **dix** ans, du délai fixé pour la dépollution et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions.

5. Toute demande de prolongation sera soumise à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet Etat partie. La demande doit comprendre :

- (a) la durée de la prolongation proposée;
- (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - (i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes d'enlèvement et de dépollution nationaux;
 - (ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions; et
 - (iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- (c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
- (d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

6. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

7. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes **4, 5 et 6** du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.